



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## commissaires enquêteurs

Question écrite n° 18870

### Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le décret du 20 juillet 1998 et sur la circulaire d'application du 7 juillet curieusement publiée avant le décret, relatifs aux conditions d'application de l'article de la loi du 2 février 1995 relatif aux listes d'aptitude départementales des commissaires enquêteurs. Malgré deux ans de discussion au ministère de l'environnement, il apparaît en effet que les textes ne seraient pas mis en oeuvre dans les délais prévus, que tant au niveau de la situation sociale que fiscale, les problèmes rencontrés dans le passé ne trouveraient pas de solutions. Les mesures quasi vexatoires prises vis-à-vis des commissaires enquêteurs en exercice depuis de nombreuses années, à qui on demande de justifier de leurs compétences et de leur honnêteté, auraient notamment pu être évitées, pour ne concerner que les entrants. Dans ces conditions, il est à craindre que de nombreux enquêteurs à l'expérience certaine, bien nécessaire sur des dossiers sensibles notamment en zone rurale, ne cessent leur mission quasi bénévole et civique. Cela provoquera retards et difficultés supplémentaires dans les projets d'aménagement. Il souhaite donc connaître si le ministre est conscient de cette situation et les éventuelles dispositions qui seront prises pour y remédier.

### Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative au décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur. Elle note tout d'abord que ce décret, tel que modifié par le décret n° 98-769 du 31 août 1998, a été mis en oeuvre immédiatement, les listes départementales d'aptitude ayant été élaborées à l'automne 1998 et étant en vigueur depuis le 1er janvier 1999. D'autre part, ce décret, pris en application de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1983 telle que modifiée par la loi du 2 février 1995, ne concerne que l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur et ne pouvait donc pas avoir pour objet de modifier la situation sociale et fiscale des commissaires-enquêteurs. Par ailleurs, la ministre ne pense pas que peuvent être considérées comme vexatoires les dispositions de l'article 4 du décret selon lesquelles nul ne peut être inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur si des condamnations ou décisions sont mentionnées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire, pas plus que celles de l'article 5 en vertu desquelles la demande d'inscription doit être assortie d'éléments élémentaires permettant d'apprécier la compétence du candidat. En définitive, la ministre ne partage pas les inquiétudes formulées sur l'exercice de la fonction de commissaire-enquêteur. D'ailleurs, l'établissement des listes au titre de l'année 1999 n'a pas montré de mouvement de démission, au-delà de quelques cas individuels inhérents à toute situation de changement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Bouvard](#)

**Circonscription :** Savoie (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18870

**Rubrique** : Urbanisme

**Ministère interrogé** : aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire** : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 7 septembre 1998, page 4860

**Réponse publiée le** : 4 octobre 1999, page 5735